



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier

Service de l'achat, de l'innovation et de la
logistique du ministère de l'intérieur

Sous-direction de l'achat et du suivi de
L'exécution des marchés

Bureau des achats métiers

CCAP N° PRA045701
SAILMI/SDASEM/BAM

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Fourniture de pneumatiques neufs destinés à équiper le parc des véhicules 2 roues
et 3 roues de la Police nationale, de la Gendarmerie nationale et de la Direction
générale des douanes et des droits indirects

Annexe 1 : Dispositions contractuelles des marchés subséquents

Annexe 2 : Liste des services coordonnés habilités à passer les marchés subséquents

Annexe 3 : Localisation des ateliers automobile du MI par commune

Annexe 4 : Dispositions relatives à la protection des données personnelles

Le présent cahier des clauses administratives particulières comprend 31 pages, y compris celle-ci,
numérotées de 1 à 31.

S O M M A I R E

ARTICLE 1	Objet – Décomposition – Durée de l'accord-cadre.....	5
1.1	Objet de l'accord-cadre	5
1.2	Décomposition de l'accord-cadre.....	5
1.3	Forme et durée de l'accord-cadre	5
ARTICLE 2	Quantités de l'accord-cadre	5
ARTICLE 3	Documents contractuels	6
ARTICLE 4	Base juridique des marchés subséquents – passation	6
ARTICLE 5	Représentation des parties	7
5.1.	Représentation du pouvoir adjudicateur	7
5.2.	Représentation du titulaire	7
ARTICLE 6	Obligations des parties	8
6.1.	Obligations du titulaire	8
6.1.1.	Obligation de résultat et responsabilité.....	8
6.1.2.	Obligation d'information	8
6.1.3.	Obligation de confidentialité	8
6.1.4.	Fourniture d'états statistiques	8
6.1.5.	Mise à disposition de la documentation technique.....	9
6.2.	Obligation de l'administration.....	9
ARTICLE 7	Clauses environnementales et sociale.....	9
7.1.	Clause sociale – Insertion par l'activité économique.....	9
7.1.1.	Publics visés	9
7.1.2.	Volume horaire.....	10
7.1.3.	Modalités de mise en œuvre des actions d'insertion	10
7.1.4.	Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales	10
7.1.5.	Modalités de contrôle de l'action d'insertion	11
7.2.	Clause environnementale.....	11
7.1.1.	Production et traçabilité des effets de l'accord-cadre	11
7.1.2.	Limitation des émissions de gaz à effet de serre et transports	11
7.1.3.	Documentation	12
ARTICLE 8	Sous-traitance.....	12
ARTICLE 9	Modalités de détermination des prix.....	12
9.1.	Monnaie	12
9.2.	Forme des prix	12
9.3.	Contenu des prix.....	12
9.4.	Nature des prix	12
9.5.	Prix de règlement	12
9.6.	Modalités de variation des prix	13
9.6.1.	Révisions des prix	13

9.6.2.	Clause de sauvegarde.....	13
9.6.3.	Offres promotionnelles	13
ARTICLE 10	Modalités d'exécution.....	13
10.1.	Dispositions générales.....	13
10.2.	Lieux de livraison	14
10.3.	Délais maximums de livraison.....	14
10.4.	Conditionnement et emballages	14
10.5.	Transport	15
ARTICLE 11	Constatation et vérification de l'exécution des prestations.....	15
10.1.	Principes.....	15
10.2.	Décisions prises	15
ARTICLE 12	Transfert de propriété – garantie.....	16
ARTICLE 13	Modalités de pilotage des prestations.....	16
12.1.	Comité de pilotage de l'accord-cadre	16
12.2.	Comité de suivi technique	17
ARTICLE 14	Avance.....	17
ARTICLE 15	Acomptes	18
ARTICLE 16	Suivi de l'exécution des livrables	18
15.1.	Rapport d'activité.....	18
15.2.	Livrables	18
ARTICLE 17	Règlement – Facturation – Cession de créances.....	19
17.1.	Règlement.....	19
17.2.	Facturation	19
17.3.	Délai de paiement.....	20
17.4.	Comptable assignataire et ordonnateur secondaire	20
17.5.	Cession ou nantissement de créances.....	20
17.6.	Personne habilitée à fournir les renseignements	21
ARTICLE 18	Dispositions relatives à l'utilisation de la carte achat.....	21
18.1.	Mise en place de la carte achat.....	21
18.2.	Prérequis à l'exécution par carte achat	21
18.3.	Modalités de fonctionnement de la carte achat.....	21
18.4.	Modalités de facturation et de règlement de la carte achat	22
ARTICLE 19	Clause de réexamen	22
19.1.	Modifications prévues au contrat.....	22
19.1.1.	Modification due à une évolution réglementaire ou législative	22
19.1.2.	Modifications dues à une évolution tarifaire.....	23
19.1.3.	Modifications dues au changement de doctrine d'emploi	23
19.1.4.	Modifications dues à une substitution de matériels.....	24
19.1.5.	Modifications dues à une innovation / évolution technologique	24
19.1.6.	Modifications dues à une évolution de la liste des bénéficiaires.....	25
19.2.	Modifications imprévisibles	25
ARTICLE 20	Responsabilités environnementales et sociétales des entreprises	26

20.1.	Certification achats responsables	26
20.2.	Protection de la main d'œuvre et conditions de travail.....	26
20.3.	Protection de la santé et de la sécurité des personnes.....	26
20.4.	Dispositions environnementales.....	26
20.5.	Traitement des données à caractères personnels	27
20.6.	Contrôle.....	27
20.7.	Responsabilité et assurance.....	27
ARTICLE 21	Pénalités – Prolongation du délai d'exécution – Sursis	28
21.1.	Pénalités pour retard	28
21.2.	Pénalités applicables en cas de fuite ou de potentialité de fuite de données personnelles 29	
21.3.	Prolongation du délai d'exécution et sursis de livraison	29
21.4.	Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique.....	29
21.5.	Pénalités pour non-respect du délai de mise en place de la carte d'achat.....	30
21.6.	Pénalités pour non-respect du taux de réparabilité des pneumatiques	30
ARTICLE 22	Médiation - Résiliation.....	30
22.1.	Médiation.....	30
22.2.	Résiliation	30
ARTICLE 23	Contentieux	31
ARTICLE 24	Dérogations au CCAG / FCS	31

ARTICLE 1 OBJET – DECOMPOSITION – DUREE DE L'ACCORD-CADRE

1.1 Objet de l'accord-cadre

Le présent marché a pour objet la fourniture de pneumatiques neufs destinés à équiper le parc des véhicules 2 roues et 3 roues de la Police nationale, de la Gendarmerie nationale et de la Direction générale des douanes et des droits indirects.

1.2 Décomposition de l'accord-cadre

En application de l'article L. 2113-11 du code de la commande publique, le présent accord-cadre ne faisant pas l'objet de prestations distinctes, il n'est pas alloti.

Au regard des caractéristiques techniques et aux capacités de fourniture des opérateurs économiques, la dévolution en lots séparés aurait été de nature à rendre techniquement difficile l'exécution de l'accord-cadre.

1.3 Forme et durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est mono attributaire. Il donne lieu à la passation de marchés subséquents dans les conditions fixées aux articles R.2162-7, R.2162-8, R. 2162-9 du code de la commande publique.

L'accord-cadre est conclu pour une durée ferme de deux (2) ans à compter de sa date de notification. Il peut être reconduit tacitement à deux reprises par période d'un (1) an. La durée maximale de l'accord-cadre, toutes reconductions comprises est de 48 mois à compter de sa date de notification.

En cas de non-reconduction, l'administration notifie sa décision au titulaire au plus tard deux (2) mois avant le terme de la période initiale ou le terme de la période reconduite.

Sans préjudice de l'article R. 2162-5 du code de la commande publique, les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de la période de validité de l'accord-cadre sans que celle-ci ne puisse excéder de plus de six (6) mois la date de fin de validité de l'accord-cadre.

La durée de validité des marchés subséquents ne peut excéder la date de validité de l'accord-cadre.

ARTICLE 2 QUANTITES DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec un montant maximum.

Les quantités prévisionnelles pour la durée de l'accord-cadre sont les suivants :

Bénéficiaire	Ministère de l'intérieur	Direction générale des douanes et des droits indirects
Quantité estimative annuelle	11237 pneumatiques	400

Ces quantités estimatives ne sauraient engager contractuellement l'administration pour l'exécution de l'accord-cadre.

Les montants maximums pour l'exécution de l'accord-cadre sont les suivants :

Bénéficiaire	Ministère de l'intérieur	Direction générale des douanes et des droits indirects
Montant maximum sur durée fermée du marché € HT (2 ans)	10 939 801,42 €	36 141,00 €
Montant sur durée ferme du marché maximum € TTC (2 ans)	13 127 761,70 €	43 369,20 €
Montant maximum par année d'exécution supplémentaire € HT	5 469 900,71 €	18 070,50 €
Montant maximum par année d'exécution supplémentaire € TTC	6 563 880,85 €	21 684,60 €
<i>Soit montant maximum pour la durée maximale du marché € HT (4 ans)</i>	<i>21 879 602,84 €</i>	<i>72 282 €</i>
<i>Soit montant maximum pour la durée maximale du marché € HT (4 ans)</i>	<i>26 255 523,41 €</i>	<i>86 738,40 €</i>

ARTICLE 3 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Il est constitué par les documents contractuels suivants, énumérés par ordre de priorité décroissante :

1. L'acte d'engagement et son annexe 1, le bordereau des prix ;
2. Le présent cahier des clauses particulières (CCAP) et ses annexes ;
3. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
5. Les éventuelles réponses apportées par l'administration aux questions posées par les candidats pendant la consultation ;
6. L'offre technique du titulaire, composée notamment du cadre de réponse technique.

Le CCAG/FCS n'est pas annexé au présent accord-cadre. Les dérogations au CCAG/FCS figurent au dernier article du présent CCAP.

Les exemplaires des documents contractuels conservés dans les archives de la personne publique font seuls foi. En cas de contradiction entre les pièces constitutives de l'accord-cadre, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 4 BASE JURIDIQUE DES MARCHES SUBSEQUENTS – PASSATION

L'accord-cadre est régi par les dispositions de l'article R. 2162-2 1° du code de la commande publique. Conclu avec un opérateur économique, il fixe toutes les stipulations contractuelles. Il a pour objet d'établir les termes régissant les marchés subséquents à passer au cours de la période de l'accord-cadre.

Les marchés subséquents sont régis par les dispositions des articles R. 2162-7 à 9 du code de la commande publique. Ils fixent les conditions d'exécution des prestations. Ils prennent la forme d'un

accord-cadre. Ils sont exécutés au moyen de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique. Les bons de commande passés en exécution de ces marchés peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, sans que la durée totale des prestations ne puisse excéder de plus de six (6) mois la durée de l'accord-cadre.

Les services autorisés à passer les marchés subséquents sont indiqués à l'annexe 2 *Liste des Services Coordonnés*.

Dès notification de l'accord-cadre, chaque service coordonné peut passer pendant toute la durée de l'accord-cadre un, ou successivement plusieurs marchés subséquents. À cet effet, le service coordonné adresse au titulaire un projet de marché subséquent rédigé sur la base des clauses contractuelles figurant en annexe au présent document dont l'acte d'engagement doit être complété et signé par le titulaire et retourné au service en vue de sa notification.

Préalablement à la conclusion du marché subséquent, chaque service coordonné peut demander au titulaire de compléter son offre, dans les limites imposées par l'article R. 2162-9 du code de la commande publique. Ces éventuelles modifications ne peuvent entraîner des modifications substantielles des termes de l'accord-cadre.

Chaque marché subséquent peut comporter une ou plusieurs périodes de reconduction.

Chaque marché subséquent conclu en application de l'accord-cadre, expirera au plus tard à la fin de la durée de validité de ce dernier.

ARTICLE 5 REPRÉSENTATION DES PARTIES

5.1. Représentation du pouvoir adjudicateur

Pour l'exécution du présent accord-cadre, le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) est le correspondant du titulaire et est l'autorité habilitée à prononcer les décisions prévues dans le CCAP et le CCAG de référence en matière de pénalités, de prolongations de délais d'exécution et de sursis de livraison.

Coordonnées du représentant du pouvoir adjudicateur :

Service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du Ministère de l'intérieur (SAILMI) Sous-direction de l'achat et du suivi de l'exécution des marchés (SDASEM) sailmi-sdasem@interieur.gouv.fr
--

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le pouvoir adjudicateur en cours d'exécution de l'accord-cadre.

5.2. Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'administration, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

L'interlocuteur de l'administration est désigné à la notification de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à informer l'administration, dans les plus brefs délais, d'un éventuel changement d'interlocuteur.

ARTICLE 6 OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1. Obligations du titulaire

6.1.1. Obligation de résultat et responsabilité

Il pèse sur le titulaire une obligation de résultat dans la fourniture des prestations objet du présent accord-cadre.

Le titulaire met en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de livrer les prestations conformément aux spécifications du CCTP. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire respecte strictement les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant l'accord-cadre.

6.1.2. Obligation d'information

Le titulaire est tenu de rendre compte de toute difficulté rencontrée pendant l'exécution de la prestation.

Le titulaire s'engage à informer sans délai le représentant de l'administration de toute anomalie rencontrée lors de l'exécution de la prestation objet du présent accord-cadre.

6.1.3. Obligation de confidentialité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du présent accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'administration, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du présent accord-cadre ou à l'issue de son exécution. À l'issue de l'exécution du présent accord-cadre, le prestataire s'engage à restituer l'ensemble des documents remis par l'administration.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel et le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'administration peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner ou de détruire les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

Indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, la violation grave des obligations de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts exclusifs de ce dernier.

6.1.4. Fourniture d'états statistiques

Durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire transmet à l'administration, tous les six mois, un état statistique récapitulatif des commandes passées pendant le semestre passé, mentionnant, pour chaque commande, les informations suivantes :

- La date de la commande ;
- Le service coordonné commandeur
- Les références des fournitures commandées ;
- Les quantités commandées ;
- Le prix HT
- La date de livraison.

Cet état statistique est transmis électroniquement dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la fin du semestre concerné, dans un format exploitable à l'aide d'un logiciel tableur.

L'état statistique inclut les commandes passées selon le système de la carte achat, en distinguant ces commandes des autres.

Pour les commandes passées mais non encore réceptionnées, l'état statistique précise la cause de non réception (préparation, livraison en cours, cause d'un retard éventuel ou autre).
Les informations concernant ces commandes sont alors reprises dans l'état statistique établi le semestre suivant.
Les coordonnées des personnes destinataires des statistiques sont communiquées au titulaire à la notification de l'accord-cadre.

6.1.5. Mise à disposition de la documentation technique

Le titulaire s'engage à fournir à l'administration, sans surcoût et au format dématérialisé, la documentation des fournitures objet de l'accord-cadre (en langue française). Cette documentation peut être sous forme de mémoire technique.

6.2. Obligation de l'administration

L'administration est tenue au secret des affaires.

ARTICLE 7 CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALE

7.1. Clause sociale – Insertion par l'activité économique

Afin de promouvoir l'emploi et de combattre l'exclusion, le pouvoir adjudicateur a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-1 du Code de la commande publique en incluant dans les documents de la consultation du présent accord-cadre une clause d'insertion par l'activité économique, constitutive d'une condition d'exécution pour le présent accord-cadre.

Le titulaire doit réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

7.1.1. Publics visés

Les publics visés doivent impérativement relever des catégories suivantes :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans
- les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit
- les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage)
- les personnes percevant une pension d'invalidité
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'École de la Deuxième Chance (E2C)
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agréées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2^e chance »
- les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet
- les personnes placées sous mains de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire
- les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire
- les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de l'Ensemble Paris Emploi Compétences (EPEC), être considérées comme relevant des publics les plus

éloignés de l'emploi.

Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

7.1.2. Volume horaire

Le volume horaire de travail minimum suivant, sur la durée ferme de l'accord-cadre leur est obligatoirement réservé : **1 500 heures**.

7.1.3. Modalités de mise en œuvre des actions d'insertion

Le titulaire s'engage à réaliser cette action d'insertion au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent s'inscrire entre la date de notification du présent accord-cadre et sa date de fin d'exécution (tenant compte de toutes les périodes contractuelles).

Le titulaire désigne un responsable qui est l'interlocuteur privilégié de l'EPEC pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités suivantes :

- 1^{re} modalité : l'embauche directe par le titulaire

Le titulaire peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) les publics définis préalablement.

Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par le titulaire peuvent être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante de l'accord-cadre (période entre la date d'embauche en CDI et la fin de l'accord-cadre).

Un tuteur est nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion chez le titulaire et pour assurer leur suivi en liaison avec l'EPEC.

- 2^e modalité : la mise à disposition de salariés

Le titulaire peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée de l'accord-cadre. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une Association intermédiaire ou d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

- 3^e modalité : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une Entreprise d'Insertion un Atelier et Chantier d'insertion ou d'une Entreprise adaptée.

L'entreprise peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet de l'accord-cadre à une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou une Entreprise adaptée.

7.1.4. Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par l'EPEC.

Ensemble Paris Emploi Compétences – Finoana ANDRIANARIVELO, Chargé de projets clauses sociales et relations entreprises, finoana.andrianarivelo@epec.paris / 01 84 74 35 20 – 07 48 72 69 42

Dans ce cadre, l'EPEC a pour mission :

- d'informer le titulaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- d'accompagner le titulaire dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (notamment par des fiches de poste établies conjointement entre le titulaire et l'EPEC) ;
- d'accompagner le titulaire dans la mise en œuvre d'actions de formation ;
- d'organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;
- d'informer et d'orienter le titulaire en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) concerné par la spécificité de l'accord-cadre ;

-de suivre la bonne exécution de la clause d'insertion.

7.1.5. Modalités de contrôle de l'action d'insertion

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par l'EPEC à deux niveaux :

- un contrôle de l'éligibilité des publics ;
- un contrôle de l'exécution des heures.

Le contrôle de l'éligibilité des publics exige la transmission par l'entreprise à l'EPEC de pièces justificatives. Une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité sera transmise au titulaire après la notification de l'accord-cadre.

Le titulaire fournit, à date fixe (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) tous les renseignements qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours du trimestre conformément à la liste qui lui a été fournie. En dehors de ces dates fixes, le titulaire fournit ces renseignements à la demande du pouvoir adjudicateur, dans les 15 jours calendaires suivants la demande.

Ces éléments sont à envoyer au pouvoir adjudicateur et aux destinataires suivants de l'EPEC : beatrice.calvet@epec.paris

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 21.4 « Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique » du présent document.

En tout état de cause, le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec accusé de réception, des difficultés pour faire face à son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'EPEC étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

À l'issue de l'accord-cadre, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées pendant l'exécution de l'accord-cadre.

Référent à contacter : marine.vistosi@interieur.gouv.fr

7.2. Clause environnementale

7.1.1. Production et traçabilité des effets de l'accord-cadre

Le titulaire et l'ensemble des opérateurs économiques liés par le présent accord-cadre doivent se conformer aux exigences ci-dessous :

- Les effets objet du présent accord-cadre, ainsi que leurs différents composants, doivent être ou avoir été produits dans des unités de production et selon des processus respectueux de l'environnement (notamment des unités de production qui comportent des dispositifs de traitement des effluents liquides, des dispositifs de stockage et d'élimination des déchets, des dispositifs de captage et de traitement des émissions gazeuses) et qui fonctionnent selon des processus de production conformes à une utilisation durable des ressources.
- Disposer d'un système de traçabilité des produits, en particulier la localisation des sites de production des marchandises et le cas échéant des composants qui les constituent et en rendre disponibles les résultats sur demande du pouvoir adjudicateur.

7.1.2. Limitation des émissions de gaz à effet de serre et transports

Dans le but de limiter les émissions de gaz à effets de serre (GES) produites dans le cadre des activités du présent accord-cadre, l'Administration accorde une attention particulière à toutes les actions mises en place par le titulaire pour limiter ces émissions. En matière de livraisons et de déplacements, le titulaire s'engage à privilégier les transports les moins émetteurs de GES.

Le titulaire fournit à la notification de l'accord-cadre et chaque année au plus tard à la date anniversaire de sa notification, un bilan carbone de l'exécution du présent accord-cadre, ainsi que des propositions concrètes d'améliorations qu'il mettra en œuvre dans le cadre du présent accord-cadre. Ces actions ne peuvent pas avoir pour impact de modifier les termes de l'accord-cadre.

7.1.3. Documentation

Tous les documents livrables sont mis à disposition de préférence au format dématérialisé (format .pdf ou équivalent) et ou sur supports en papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (exemples : label FSC, PEFC ou équivalent).

Les papiers et enveloppes utilisés sont impérativement issus de forêts gérées durablement (types FSC, PEFC ou équivalents). Les enveloppes disposent soit d'un label NF Environnement, écolabel européen ou équivalent.

ARTICLE 8 SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut, dans les conditions prévues aux articles L. 2193-1 et suivants du code de la commande publique, sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre. Cette sous-traitance est menée dans le respect des dispositions des articles R. 2193-1 et suivants du même code.

ARTICLE 9 MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

9.1. Monnaie

Le titulaire est informé que l'accord-cadre est conclu dans l'unité monétaire EURO (€).

9.2. Forme des prix

Les prix sont :

- Libellés en euros ;
- Unitaires HT public ;
- Unitaires TTC public ;
- Unitaires HT remisés ;
- Unitaires TTC remisé (le taux de TVA est indiqué à part dans la colonne TVA du BPU) ;
- Réputés établis aux conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres.

9.3. Contenu des prix

Les prix comprennent :

- Les fournitures ;
- Le conditionnement et l'emballage ;
- La livraison (assurance, transport et déchargement à destination compris) ;
- Toutes les procédures, frais et droits de douane éventuels ;
- Plus généralement, tous les frais correspondant aux obligations contractuelles du titulaire dans le cadre du présent dossier.

9.4. Nature des prix

Les prix sont définitifs et révisables.

9.5. Prix de règlement

Par dérogation aux dispositions de l'article 10.2.1 du CCAG/FCS, le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de la commande.

Ils sont éventuellement remisés par rapport au barème public du titulaire. Le taux de remise consenti est le même pendant toute la durée de l'accord-cadre.

9.6. Modalités de variation des prix

9.6.1. Révisions des prix

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG/FCS, les prix stipulés au présent accord-cadre, sont révisables annuellement à date anniversaire de la notification du marché, à l'initiative du titulaire, par ajustement au tarif public appliqué. Le taux de remise consenti, le cas échéant, s'applique sur toute la durée de l'accord cadre par rapport au prix public.

Les prix sont révisés dans les conditions suivantes :

Le titulaire certifie que les prix stipulés dans l'accord-cadre n'excèdent pas ceux de son barème pratiqué à l'égard de l'ensemble de sa clientèle (barème public) et que ce barème a été établi conformément aux textes légaux et réglementaires concernant ces prestations. Il s'engage à fournir toutes justifications permettant de vérifier cette conformité.

Si le titulaire modifie dans son barème public les prix des prestations objet de l'accord-cadre, il communique par écrit au pouvoir adjudicateur, avec un préavis de trois (3) mois, les nouveaux prix extraits de son barème, ainsi que le pourcentage de variation par rapport aux prix précédemment pratiqués.

Du simple fait de cette communication, l'extrait est considéré comme certifié conforme au barème concerné. Cet extrait est adressé au pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Le pouvoir adjudicateur dispose, à compter de la date de réception de celui-ci, de 30 jours pour formuler ses observations et faire jouer éventuellement la clause de sauvegarde. Le silence gardé par le pouvoir adjudicateur durant ce délai équivaut à l'acceptation, en l'état, du nouveau prix.

L'extrait transmis constitue, une fois pour toutes, la pièce justificative de toutes les factures émises par le titulaire jusqu'à la date d'application d'un nouveau barème.

L'ajustement se fait en baisse comme en hausse par référence au barème public du titulaire.

9.6.2. Clause de sauvegarde

Si l'évolution moyenne des prix du BPU « ouvert », « première monte » et « monte alternative » additionnés entraîne une variation de plus de 3 % par an, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre sans indemnité.

Cette résiliation reste une faculté dont dispose l'administration. Celle-ci pourra prendre en compte des circonstances exceptionnelles, comme un contexte de forte hausse du prix des matières premières, sur la base de justifications fournies par le titulaire quant à l'impact de ces circonstances sur les prix de l'accord-cadre.

9.6.3. Offres promotionnelles

Le titulaire est tenu de faire bénéficier l'administration de toute offre promotionnelle destinée à l'ensemble de sa clientèle. Les prix induits par une offre promotionnelle ne s'appliquent que lorsqu'ils constituent une remise plus importante que celle figurant au bordereau de prix unitaire.

ARTICLE 10 MODALITES D'EXECUTION

10.1. Dispositions générales

Les prestations font l'objet de bons de commande (le cas échéant) émis par le Centre de Prestation Financière au fur et à mesure de l'apparition des besoins. Ils peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Ces bons de commande, notifiés au titulaire par voie dématérialisée, comportent les mentions suivantes :

- L'autorité émettant le bon de commande (nom, qualité et adresse) ;
- La référence de l'accord-cadre ;
- Le numéro de commande CHORUS (référence interne à l'administration) et sa date d'émission ;
- La désignation de la prestation ;
- La quantité commandée ;
- Le(s) prix unitaire(s) : prix HT, montant de la TVA, prix TTC ;
- Le(s) délai(s) de livraison ou de réalisation ;
- Le(s) lieu(x) de livraison ou de réalisation ;
- Les coordonnées du service chargée de la réception ;
- L'adresse de facturation.

La date de réception du bon de commande par le fournisseur tient lieu de notification de la commande.

En application de l'article 3.7.2 du CCAG/FCS, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

10.2. Lieux de livraison

Les sites de livraison sont au nombre approximatif de 150, tous situés en France métropolitaine (Corse incluse) (cf. Annexe 3 du CCAP : Localisation des ateliers automobile par commune).

Les lieux de livraison ainsi que leurs jours et horaires d'ouverture sont précisés par les services coordonnés lors de l'établissement du marché subséquent.

Les livraisons s'effectuent, sauf indication particulière figurant sur les bons de commande, pendant les jours et heures ouvrables, soit du lundi au vendredi.

Exceptionnellement, les livraisons peuvent s'effectuer sur un autre site métropolitain du Ministère de l'Intérieur dont l'adresse est portée sur le bon de commande.

Les fournitures livrées par le titulaire doivent impérativement être accompagnées d'un état de livraison dans les conditions prévues par l'article 21 du CCAG/FCS.

10.3. Délais maximums de livraison

Le délai maximal de livraison est indiqué aux exigences A08 et A10 du CCTP.

10.4. Conditionnement et emballages

Le titulaire a la responsabilité des opérations de conditionnement et d'emballage des équipements de façon à assurer leur protection pour supporter sans dommage le transport entre ses locaux et le lieu de livraison.

Par dérogation aux dispositions de l'article 20.2.2 du CCAG/FCS, les emballages restent la propriété de l'administration.

10.5. Transport

Conformément à l'article 20.3 du CCAG/FCS, les risques afférents au transport jusqu'au lieu de livraison ainsi que les opérations de chargement, d'arrimage et de déchargement, incombent, dans leur intégralité, au titulaire de l'accord-cadre.

ARTICLE 11 CONSTATATION ET VERIFICATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

10.1. Principes

Pour chaque bon de commande, les prestations sont soumises à des opérations de vérifications quantitatives et qualitatives, selon telles que mentionnées à l'article 28.1 du CCAG/FCS.

Elles ont pour but de vérifier que les prestations sont conformes :

- Aux dispositions du bon de commande auxquelles elles se rapportent ;
- Aux spécifications techniques contenues dans le cahier des clauses techniques particulières et dans l'offre du titulaire.

La non-conformité des fournitures peut entraîner le refus de l'intégralité de la livraison en cours.

Ces opérations de vérifications qualitatives et quantitatives sont effectuées lors de la livraison et sur le lieu de la livraison. Le responsable de la cellule réception-expédition du service destinataire est habilité, par délégation du représentant du pouvoir adjudicateur, à effectuer les contrôles de conformité susdits.

10.2. Décisions prises

Par dérogation aux dispositions de l'article 27.3 du CCAG/ FCS le titulaire n'est pas convié aux opérations de vérification.

La personne publique dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la livraison effective des fournitures pour effectuer ces opérations de vérification et notifier sa décision.

Les résultats des opérations ainsi que les propositions sont consignées dans un procès-verbal dont

- L'original est conservé par l'administration ;
- Un exemplaire est remis au titulaire.

Le titulaire se voit notifier une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG/FCS.

Le silence gardé par la personne publique au-delà du délai mentionné au présent article équivaut à une décision de réception des fournitures.

- Lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, le pouvoir adjudicateur peut décider **d'ajourner** la réception des prestations par une décision motivée.

Le titulaire dispose alors d'un délai équivalent au délai de livraison prévu au CCTP, à compter de la notification de la décision d'ajournement pour enlever les matériels ajournés et effectuer une nouvelle livraison.

Si le titulaire présente les prestations mises au point, le pouvoir adjudicateur dispose à nouveau, à compter de la date de nouvelle présentation, de la totalité du délai prévu pour procéder aux opérations de vérifications des prestations et notifier sa décision, soit 15 jours.

- Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations sont non conformes aux stipulations de l'accord-cadre et ne peuvent être reçues en l'état, il en prononce le **rejet partiel ou total**. La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire ait été à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par l'accord-cadre. Le titulaire dispose d'un délai identique au délai de livraison prévu par le CCTP à

compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par le pouvoir adjudicateur, aux frais du titulaire.

En cas d'ajournement ou de rejet, les frais de réacheminement des matériels sont à la charge du fournisseur.

En cas de rejet définitif à la seconde présentation pour vérification, l'accord-cadre pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire, sans que ce dernier puisse prétendre à indemnités.

Seule la décision (expresse ou tacite) de réception des fournitures vaut acceptation définitive de celles-ci.

Concernant les défauts ne pouvant être constatés qu'au moment du montage du pneumatique sur le véhicule, la demande de remplacement doit intervenir dans un délai de six (6) à compter de la livraison. Dans cette hypothèse, le pneumatique en cause est remplacé sans frais, dans un délai maximum de 72 heures à compter de la demande d'enlèvement.

ARTICLE 12 TRANSFERT DE PROPRIETE – GARANTIE

La décision d'admission prononcée à l'issue des opérations de vérification des prestations entraîne le transfert de propriété. Elle est prise sous réserve des vices cachés.

La garantie s'exerce dans les conditions prévues par l'article 33 du CCAG/FCS et selon les dispositions décrites infra.

Les matériels bénéficient d'une garantie minimum de 2 ans.

Le point de départ du délai de garantie est fixé, soit, à la date de notification de la décision expresse d'admission des prestations commandées, soit, en cas de décision tacite résultant du silence de la personne publique, au lendemain de l'expiration du délai de quinze (15) jours imparti pour se prononcer.

Le titulaire remet, lors de la livraison des matériels, un document retranscrivant le processus à suivre pour la prise en charge de la garantie. Ce document explicite notamment les modalités de renvoi des pièces défectueuses par l'administration au titulaire, le cas échéant.

Au titre de la garantie, le titulaire s'engage à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie ou la totalité de la fourniture qui serait reconnue défectueuse dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la date à laquelle la personne publique notifie au titulaire les anomalies constatées.

La garantie couvre également les frais de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

La garantie porte sur le maintien des performances attendues des articles livrés.

La garantie ne couvre que les détériorations qui résultent d'une utilisation normale des fournitures entretenues conformément aux prescriptions du titulaire.

ARTICLE 13 MODALITES DE PILOTAGE DES PRESTATIONS

12.1. Comité de pilotage de l'accord-cadre

Un comité de pilotage de l'accord-cadre sera organisé dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de l'accord-cadre. Le titulaire sera averti au moins sept (7) jours avant la tenue de la réunion.

Le comité sera composé du titulaire, du point de contact pour le service avant/après vente ainsi que des représentants des entités bénéficiaires de l'accord-cadre.

Le comité de pilotage traite plus particulièrement des sujets suivants :

- Grandes orientations en matière de maintien en condition opérationnelle ;
- Tableau de bord de synthèse concernant les fournitures ;
- Proposition d'amélioration pour l'exécution des prestations.

À l'issue de la réunion le titulaire devra rédiger un compte-rendu de réunion qu'il transmettra selon les modalités prévues à l'article 15.2 infra.

Le comité de pilotage aura lieu annuellement, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date anniversaire de l'accord-cadre.

12.2. Comité de suivi technique

Ce comité a pour objet de traiter l'ensemble des prestations issues de l'accord-cadre, notamment :

- Contrôler la bonne exécution du marché ;
- Contrôler la bonne qualité des équipements livrés ;
- Contrôler la bonne qualité des réparations matérielles.

Ce comité est constitué du titulaire ainsi que des représentants du service exécutant.

L'administration est tenue de prévenir le titulaire au moins dix (10) jours au préalable avant la tenue du comité de suivi technique.

Suite à ce comité, le titulaire est tenu de rédiger un compte rendu qu'il transmettra selon les modalités prévues à l'article 15.2 infra.

ARTICLE 14 AVANCE

Sauf refus précisé dans l'acte d'engagement, le titulaire bénéficie de l'avance prévue par les articles R. 2191-3 à R. 2193-10 et R. 2191-16 à R. 2191-18 du code de la commande publique.

Dans le cadre de l'exécution des marchés subséquents, l'avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxes (HT) et d'une durée d'exécution supérieure à 2 mois :

- Si la durée d'exécution du bon de commande est supérieure à 2 mois et inférieure ou égale à 12 mois, le montant de l'avance est fixé à 20 % du montant TTC du bon de commande en cause ;
- Si la durée d'exécution du bon de commande est supérieure à 12 mois, le montant de l'avance s'élève à 20 % de la somme égale à 12 fois le montant du bon de commande divisée par la durée du bon de commande exprimée en mois.

Le taux de l'avance est porté à 30 % lorsque le titulaire de l'accord-cadre ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du code de la commande publique.

L'avance est payée, sans formalité, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception du bon de commande.

En cas de versement d'une avance, le titulaire établit une facture du montant des fournitures livrées sans tenir compte de l'avance versée. Le remboursement de l'avance s'effectue dans les conditions prévues aux articles R. 2191-11 et suivants du code de la commande publique.

ARTICLE 15 ACOMPTES

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution de l'accord-cadre ouvrent droit à des acomptes dans les conditions prévues aux articles R. 2191-20 à 22 du code de la commande publique.

Le montant de chaque acompte est arrondi à l'euro inférieur.

La périodicité du versement des acomptes est trimestrielle (mensuelle, sur demande, pour les PME et PMI). Le titulaire produira à l'appui de sa demande, les justificatifs d'exécution des prestations dont il compte obtenir le paiement.

Toute demande d'acompte accompagnée d'un projet de décompte et des pièces justificatives doit être adressée sous forme dématérialisée à l'URL : <https://chorus-pro.gouv.fr>.
Le solde sera versé à la réception.

ARTICLE 16 SUIVI DE L'EXECUTION DES LIVRABLES

Le titulaire est invité à prendre contact avec le représentant du pouvoir adjudicateur pour lui faire part de toute difficulté dans l'exécution de l'accord-cadre.

15.1. Rapport d'activité

A chaque date anniversaire de notification de l'accord-cadre, le titulaire produit un rapport d'activité à l'attention du représentant du pouvoir adjudicateur pour faire le point sur l'exécution financière et technique de l'accord-cadre.

Ce rapport d'activité doit comporter les informations suivantes :

- Les niveaux de consommation de l'année écoulée ;
- Les difficultés rencontrées lors de l'exécution ;
- Les résultats de la clause sociale ;
- Les produits innovants susceptibles d'être proposés pour l'exécution de l'accord-cadre.

Une réunion de suivi de projet pourra être organisée si le titulaire rencontre des difficultés dans l'exécution du marché.

Le rapport d'activité doit être fourni au plus tard quinze (15) jours avant la date anniversaire de l'accord-cadre. Il est fourni au format PDF aux adresses suivantes :

sailmi-achats-securite-interieur@interieur.gouv.fr (Bureau des achats métiers/BAM) sailmi-execution-marches@interieur.gouv.fr (Bureau de la gestion des contrats et des commandes/BGCC)
--

15.2. Livrables

Nature du livrable	Format du livrable	Délai d'envoi	Destinataires
Rapport d'activité	Format PDF (ou équivalent)	15 jours ouvrés avant la date anniversaire de l'accord-cadre	BAM, BGCC
Compte-rendu du comité de pilotage de l'accord-cadre	Format PDF (ou équivalent)	15 jours ouvrés à date du comité	BAM, BGCC
Compte rendu comité technique	Format PDF (ou équivalent)	15 jours ouvrés à date du comité	BAM, BGCC
Fourniture d'états statistiques	Format exploitable avec un logiciel	15 jours ouvrés avant la fin du semestre concerné	BAM, BGCC

	tableur		
Documentation technique	Format dématérialisé	15 jours ouvrés à compter de la notification	BAM
Bilan carbone	Format dématérialisé	A date anniversaire de la notification du marché	BAM
Eléments justifiant l'exécution de la clause d'insertion par l'activité économique	Format dématérialisé	A date fixe (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre)	EPEC / BAM
Plan de progrès	Format dématérialisé	15 jours ouvrés avant la date anniversaire de l'accord-cadre	BAM

ARTICLE 17 REGLEMENT – FACTURATION – CESSION DE CREANCES

17.1. Règlement

Le règlement intervient par virement direct au compte ouvert au nom du titulaire et/ou de son ou ses sous-traitants directs éventuels dont la mention figure à l'acte d'engagement.

17.2. Facturation

Les factures afférentes au paiement sont établies après réception des fournitures.

Elles portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom et adresse du créancier ;
- les nom et adresse du débiteur ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- le numéro et la date de l'accord-cadre et éventuellement de chaque avenant ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- le type et la quantité de fournitures livrées en précisant l'adresse de livraison ;
- le montant hors TVA des fournitures livrées ;
- le taux et les montants de la TVA ;
- le montant total toutes taxes comprises des fournitures livrées ;
- la date d'établissement de la facture ;
- le numéro d'engagement juridique (n° CHORUS indiqué dans le bon de commande)

La transmission des factures du présent accord-cadre doit être effectuée conformément aux articles L2192-1 et suivants du code de la commande publique.

[Les factures doivent impérativement être envoyées par voie dématérialisée.](#)

L'État met à disposition de ses fournisseurs une solution informatique gratuite leur permettant d'envoyer leurs factures en un point unique à l'ensemble des structures publiques :

Le portail Chorus Pro accessible par internet à l'URL :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités techniques de transmission des factures sous forme dématérialisée et de mise à disposition des informations relatives au traitement des factures au travers de la solution mutualisée CHORUS PRO sont fixées par l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

[Préalables techniques et réglementaires :](#)

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr>

Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser à :

chorus-demat@interieur.gouv.fr

Afin de garantir l'intégrité et la pérennité de leur contenu, les factures doivent respecter le formalisme préconisé par l'article 25 de la Loi sur la modernisation de l'économie (voir <https://chorus.pro.gouv.fr>).

Dans tous les cas, les factures doivent obligatoirement indiquer :

- le numéro de commande de référence (Engagement Juridique-EJ) à 10 chiffres,
- le code du service réceptionnant (service exécutant).

Ces deux informations figurent sur le bon de commande.

17.3. Délai de paiement

Le délai de paiement de trente (30) jours maximum à compter de la date de réception de la facture ou de la date de réception des fournitures ou des prestations si elle est postérieure. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité l'application d'intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros s'ajoutera aux intérêts moratoires.

17.4. Comptable assignataire et ordonnateur secondaire

Le comptable assignataire des paiements est :

Contrôleur budgétaire et comptable ministériel Immeuble Lumière Place Beauvau 75800 Paris cedex 08

L'ordonnateur secondaire procédant au mandatement est le Centre de Prestations Financières :

Ministère de l'Intérieur Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier Sous-direction des programmes et de l'achat Centre de prestations financière 8 Place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08
--

17.5. Cession ou nantissement de créances

Le titulaire peut être admis au bénéfice du régime institué par les articles R2191-45 à R2191-63

du code de la commande publique relatif à l'affectation des accords-cadres en nantissement et en cession de créances. Le certificat de cessibilité est établi sur chaque bon de commande à la demande du titulaire.

17.6. Personne habilitée à fournir les renseignements

L'ordonnateur secondaire est la personne habilitée à fournir les renseignements visés par les articles R2191-59 à 62 du Code de la commande publique.

Ministère de l'Intérieur
Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier
Sous-direction des programmes et de l'achat
Centre de prestations financière
8 Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08

ARTICLE 18 DISPOSITIONS RELATIVES A L'UTILISATION DE LA CARTE ACHAT

Cet accord-cadre est éligible au dispositif de la carte achat suivant les dispositions et modalités d'exécution décrites ci-après.

18.1. Mise en place de la carte achat

Le recours à une carte d'achat a pour objectif de simplifier la chaîne de dépense, depuis la commande jusqu'au paiement par la dématérialisation des données de facturation et l'intégration de dispositifs de contrôle et de paiement. Ce mode de paiement s'effectue en application :

- du Décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par cartes d'achat publié au journal officiel de la république française du 29 octobre 2004 (NOR: ECOR0403086D) ;
- de l'instruction interministérielle du 11 décembre 2017 relative au déploiement et à l'utilisation de la carte affaires et de la carte d'achat (NOR : CPAZ1733974J) ;
- de l'instruction N°CPAE1808071J du 8 mars 2018 relative à l'exécution des marchés publics écrits et non écrits par carte d'achat dans le cadre des services de l'État, publiée le 26/03/2018.

Si le titulaire dispose déjà d'une solution de carte achat, cette solution peut être mise en place dès la notification.

Titulaire de l'accord-cadre interministériel « acquisition de cartes de paiement (cartes achat et cartes affaires) et prestations associées à destination des services de l'État et de ses établissements publics », la société BNP PARIBAS est l'établissement bancaire émetteur pour le ministère de l'Intérieur.

18.2. Prérequis à l'exécution par carte achat

Afin de permettre l'exécution d'un accord-cadre par carte d'achat le titulaire doit se doter :

- d'une solution d'acceptation permettant le traitement des commandes passées par cartes d'achat et s'appuyant sur une solution de traitement de flux financier interopérable sur le réseau retenu par le pouvoir adjudicateur dans son marché d'émission de carte achat (Visa, Mastercard, American Express...) et certifié PCI-DSS.
- d'un contrat monétique avec une banque.

18.3. Modalités de fonctionnement de la carte achat

Par dérogation à l'article 3.71 du CCAG/FCS, les commandes sont passées au titulaire par tout porteur de carte d'achat au sens du décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat, de l'instruction interministérielle du 11 décembre 2017 relative au déploiement et à l'utilisation de la carte affaires et de la carte d'achat (NOR : CPAZ1733974J) et de l'instruction CPAE1808071J du 8 mars 2018 relative à l'exécution des marchés publics écrits et non écrits par carte d'achat dans le cadre des services de l'État, publiée le 26/03/2018.

Les commandes par téléphone sont interdites.

Le processus carte d'achat est le suivant, pour chaque commande (à l'étape « commande » et non encore livrée) :

- 1 demande d'autorisation
- 1 livraison
- 1 ligne télé-collecte
- 1 facture correspondant à une ligne de relevé d'opérations bancaires

Les télé-collectes partielles ne peuvent être acceptées que sous réserve d'une référence unique d'autorisation bancaire.

18.4. Modalités de facturation et de règlement de la carte achat

Parallèlement à la demande de télé-collecte, l'administration doit pouvoir avoir accès aux factures relatives aux commandes passées (sous format dématérialisé fourni par l'outil de commande, par courriel, ou format papier lors de la livraison).

Les prestations effectuées par le titulaire de l'accord-cadre sont payées par la banque de l'acheteur dans un délai réduit. Cet organisme habilité à effectuer des opérations de banque, est titulaire du « marché d'émission de carte d'achat » passé par l'Administration.

Les modalités de fonctionnement de la carte achat n'entrant pas dans le cas prévu par les articles R2191-3 et suivants du code de la commande publique, aucune avance ne peut être versée au titulaire.

ARTICLE 19 CLAUSE DE REEXAMEN

19.1. Modifications prévues au contrat

L'accord-cadre peut faire l'objet de modifications, d'un commun accord entre les parties, conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique. Ainsi, le présent accord-cadre introduit une clause de réexamen rendant possible :

19.1.1. Modification due à une évolution réglementaire ou législative

En cas d'évolution réglementaire, législative ou normative ayant pour effet de rendre obligatoire la modification des stipulations contractuelles, le titulaire soumet à l'acheteur un rapport documenté relatif à la nécessaire modification de l'accord-cadre, comprenant les impacts techniques et/ou financiers sur l'accord-cadre et les moyens proposés pour se conformer aux nouvelles règles.

Au sens du présent article, on entend par changement de loi toute modification, création, suppression d'une réglementation ou changement d'interprétation par le Conseil d'État ou la Cour de Cassation, y compris les normes techniques, ainsi que, pour les matières fiscale et comptable, tout changement d'interprétation des administrations compétentes, dont l'intervention ne pouvait être raisonnablement anticipée au regard des projets de réglementation en discussion et ayant fait l'objet d'une publicité préalablement à la date de notification du présent accord-cadre.

Lorsqu'un changement de loi entraîne une dégradation ou une amélioration significative de l'équilibre économique de l'accord-cadre, les parties conviennent de se rencontrer pour évaluer l'impact financier de cette modification et arrêtent, dans les meilleurs délais, les mesures à prendre en vue de permettre la poursuite de l'accord-cadre dans des conditions non significativement dégradées ou améliorées.

Le seuil de dégradation significative de l'équilibre économique de l'accord-cadre s'entend des cas où l'impact financier de la survenance d'un ou de plusieurs événements rentrant dans le champ du présent article implique une augmentation, cumulée sur une période de douze (12) mois, de cinq (5)% des coûts supportés par le titulaire.

Il est précisé qu'en-deçà du seuil de dégradation significative de l'équilibre économique de l'accord-cadre, tel qu'entendu ci-dessus, les conséquences des changements de lois sont à la charge exclusive du titulaire.

Le seuil d'amélioration significative de l'équilibre économique de l'accord-cadre s'entend des cas où l'impact financier de la survenance d'un ou de plusieurs événements rentrant dans le champ du présent article implique une diminution, cumulée sur une période de douze (12) mois, de cinq (5) % des coûts supportés par le titulaire.

Il est précisé qu'au-delà du seuil d'amélioration significative de l'équilibre économique de l'accord-cadre, tel qu'entendu ci-dessus, les conséquences des changements de lois bénéficient au bénéficiaire signataire du bon de commande ou du marché subséquent. En d'autres termes, en cas d'amélioration de l'équilibre économique de l'accord-cadre, celle-ci se traduira par une **baisse des coûts au profit du titulaire** du marché ou du bon de commande.

Le cas échéant, un avenant formalise l'ensemble des modifications rendues nécessaires pour permettre la poursuite de l'accord-cadre.

19.1.2. Modifications dues à une évolution tarifaire

En cas de modification substantielle des tarifs applicables aux prestations objets du présent accord-cadre, résultant notamment d'une évolution des coûts de production, d'approvisionnement, de transport, de main-d'œuvre ou de toute évolution réglementaire ou fiscale, chacune des parties pourra demander la révision des conditions financières de l'accord-cadre.

Peuvent notamment justifier l'application de la présente clause :

- Une évolution significative du coût des matières premières, composants nécessaires à l'exécution des prestations ;
- Une augmentation substantielle des coûts de transport ou de logistique ;
- L'instauration, la modification ou la suppression de taxes, redevances, droits de douane ou autres charges réglementaires impactant directement le coût des prestations ;
- Une perturbation exceptionnelle et durable des chaînes d'approvisionnement affectant le secteur concerné.

Les parties conviennent alors de la modalité des répercussions des nouveaux prix à l'accord-cadre.

La partie qui sollicite le réexamen notifiera sa demande par écrit à l'autre partie, en exposant les motifs et en fournissant les justificatifs nécessaires. Les parties s'engagent alors à se rencontrer dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification afin de négocier de bonne foi une adaptation des tarifs.

En cas d'accord, un avenant sera formalisé et signé par les deux parties. À défaut d'accord dans un délai de quinze (15) jours suivant l'ouverture des négociations, chacune des parties pourra résilier le contrat de plein droit, sans indemnité de part et d'autre, moyennant un préavis de trente (30) jours.

19.1.3. Modifications dues au changement de doctrine d'emploi

En cas de modification substantielle de la doctrine d'emploi applicable aux activités, prestations ou services objets du présent contrat, résultant notamment d'une évolution des normes, instructions, orientations stratégiques ou réglementaires édictées par l'autorité compétente, chacune des parties pourra demander la révision de l'accord-cadre.

La partie qui sollicite le réexamen notifiera par écrit à l'autre partie la nature des changements constatés ainsi que leurs conséquences prévisibles sur l'exécution du contrat. Les parties s'engagent alors à ouvrir, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification, des discussions en vue d'adapter les obligations contractuelles aux nouvelles exigences de la doctrine d'emploi.

En cas d'accord, un avenant précisera les ajustements convenus (techniques, organisationnels et/ou financiers).

À défaut d'accord dans un délai de quinze (15) jours suivant l'ouverture des discussions, chacune des parties pourra résilier le contrat de plein droit, sans indemnité, moyennant un préavis de trente (30) jours.

19.1.4. Modifications dues à une substitution de matériels

En cas de difficultés avérées et justifiées pour le titulaire de l'accord-cadre, l'empêchant d'exécuter, de manière temporaire ou permanente, les prestations objet du marché, et de maintenir les prix et/ou les délais figurant à l'annexe 1 à l'acte d'engagement, il peut proposer une substitution de matériel dans les conditions suivantes, sous réserve d'un accord préalable du RPA.

Les difficultés justifiant la demande de substitution peuvent notamment être liées à des difficultés d'approvisionnement, de sourcing des matières premières, de transport ou de fabrication.

Le titulaire adressera au pouvoir adjudicateur, dans un délai minimal de deux (2) mois avant la date prévue de livraison, une demande de remplacement du matériel existant par le nouveau produit.

Les nouveaux matériels doivent présenter à minima les mêmes caractéristiques et fonctionnalités que le matériel auquel il se substitue sans modification du prix. Les modalités contractuelles de réalisation des prestations prévues à l'accord-cadre ne sont pas dégradées par la substitution de produit.

Le titulaire ne proposera pas au titre de cet article de matériels pour lesquels la fin de commercialisation est publiquement annoncée, programmée ou connue de lui.

Après une éventuelle phase de négociation, la substitution est intégrée à l'accord-cadre par ordre de service.

19.1.5. Modifications dues à une innovation / évolution technologique

Par principe, les matériels du présent accord-cadre doivent demeurer identiques pendant toute la durée de l'accord-cadre. Néanmoins, compte tenu de l'évolution rapide des technologies, le titulaire doit s'efforcer de maintenir l'équilibre entre les performances et le prix des matériels proposés initialement.

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage à proposer des matériels innovants similaires ou substituables à ceux décrits dans l'accord-cadre initial. Ces derniers doivent rester conformes à l'objet de l'accord-cadre et aux spécifications fonctionnelles prévues à l'accord-cadre.

Les matériels ou solutions proposés doivent présenter un intérêt objectif pour l'acheteur, notamment en termes :

- D'amélioration des performances techniques ;
- D'amélioration de la sécurité, de la fiabilité ou de la disponibilité ;
- D'amélioration de l'efficacité énergétique ou de la performance environnementale.

Le titulaire soumet à l'acheteur un rapport documenté, comprenant :

- Les caractéristiques et documentations techniques du matériel ou de la prestation ajouté ou modifié ;
- Les justificatifs techniques et fonctionnels ;
- L'offre financière correspondante ;
- Les justificatifs tarifaires.

Sur proposition du titulaire, acceptée par l'acheteur après une éventuelle phase de négociation, le prix est intégré à l'accord-cadre soit :

- Par ordre de service si l'impact financier est nul ;
- Par acte modificatif au contrat (avenant) en cas d'impact financier.

La substitution ne pourra pas à la hausse comme à la baisse conduire à une modification de plus de 20% du montant total de l'accord-cadre.

19.1.6. Modifications dues à une évolution de la liste des bénéficiaires

La liste des bénéficiaires pourra être modifiée en cas de restructuration organique des membres du groupement de commandes, les nouveaux services en résultant durant l'exécution de l'accord-cadre bénéficient des prestations, y compris si ces réorganisations donnent naissance par démembrement de services existants à un ou plusieurs établissements publics dépendant d'un des membres du groupement, sous réserve du régime juridique applicable à ces entités et des textes particuliers en découlant.

19.2. Modifications imprévisibles

Les conditions d'exécution de l'accord-cadre peuvent être modifiés d'un commun accord entre les parties, en application R. 2194-5 du code de la commande publique.

En cas de circonstances que des parties diligents ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution financières de l'accord-cadre, le représentant du pouvoir adjudicateur peut décider, sur demande du titulaire et sur la base de justificatifs fournis par ce dernier, de modifier les prix et/ou les clauses d'évolution des prix initialement prévus au contrat afin de compenser la perte subie et avérée par le titulaire, par ordre de service sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

Cette modification de la clause de révision de prix fait alors l'objet d'une décision écrite expresse du RPA notifiée au titulaire.

Elle porte sur une période limitée d'exécution de l'accord-cadre, en fonction de la durée de la circonstance imprévisible à l'origine de la modification envisagée.

Au terme de la période prévue par la décision expresse, les conditions initiales du contrat se rétablissent tacitement.

La décision du RPA peut être assortie d'une clause de rendez-vous intermédiaire entre les parties, avant l'expiration de la durée initiale d'application des nouvelles conditions de révision de prix, pour permettre aux parties de négocier le principe et la durée d'une nouvelle modification de la clause de révision de prix, si la situation le justifie, ou le retour aux conditions financières initiales du contrat.

Si le bouleversement économique causé par les circonstances imprévisibles ne peut plus être prouvé par le titulaire, les conditions initiales du contrat se rétablissent par décision expresse du RPA.

20.1. Certification achats responsables

Dans le cadre de l'amélioration de la démarche RSE entreprise par le titulaire, il est précisé que le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer est détenteur du label « relation fournisseurs achats responsables » (RFAR) adossé à la norme ISO 20400/2017 « Achats Responsables — lignes directrices délivré par la médiation des entreprises et le Conseil National des Achats (CNA) ».

Afin d'harmoniser les bonnes pratiques établies entre tous les fournisseurs et sous-traitants intervenant dans ses marchés publiés, le représentant du pouvoir adjudicateur invite l'ensemble des titulaires desdits marchés à se conformer à la norme ISO 20400/2017 et aux exigences de la charte « Relations Fournisseurs Responsables (RFAR) » et au label RFAR joint au présent DCE et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le titulaire s'engage à informer le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer de toute démarche entreprise en la matière, et notamment la signature de « la charte RFR », puis le dépôt d'un dossier de candidature au label susmentionné et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400/2017 dans ses processus internes.

La Médiation des entreprises, en association avec le Conseil National des Achats (CNA), accompagnera dans cette démarche. Pour toute information : <http://www.economie.gouv.fr/mediationdes-entreprises/>

20.2. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire est soumis aux obligations, résultant des lois et règlements, relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

Il doit fournir tous les 6 mois à compter de la notification de l'accord-cadre, les documents prévus aux articles D8222-5 ou D8222-7 à D8222-8 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus peuvent être déposées par le candidat retenu sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement par l'administration, à l'adresse suivante :

<http://www.e-attestations.fr>

Lorsqu'il contrevient à ces dispositions, après mise en demeure restée infructueuse, le titulaire peut faire l'objet d'une décision de résiliation de l'accord-cadre à ses torts sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai.

À défaut d'indication du délai, le titulaire dispose de 1 mois à compter de la notification de mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

20.3. Protection de la santé et de la sécurité des personnes

Conformément à l'article 7 du CCAG/FCS, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière de sécurité et de santé des personnes. Il veille également au respect des prescriptions techniques fixées par le CCTP.

20.4. Dispositions environnementales

Développement durable et achats éthiques

Les matières premières utilisées dans la réalisation des fournitures livrées doivent avoir été produits dans le respect des huit conventions fondamentales de l'OIT portant sur la liberté d'association et la négociation collectives (normes 87 et 98), l'abolition du travail forcé (normes 29 et 105), l'élimination de la discrimination (normes 100 et 111) et l'élimination du travail des enfants (normes 138 et 182). Le titulaire devra veiller à limiter au maximum l'impact environnemental des produits proposés. De

même les conditions d'éliminations en fin de vie de ces fournitures doivent être prévues par le titulaire.

Plan de progrès

Le titulaire devra remettre chaque année un rapport annuel indiquant les recherches effectuées pour réduire la consommation énergétique des équipements. Il sera nécessaire d'indiquer par lot les leviers et les actions identifiés pour ces actions.

Ce rapport est transmis par voie dématérialisée.

Des réunions de suivi annuelles seront organisées pour présenter le rapport.

Documentation

Tous les documents livrables sont mis à disposition de préférence au format dématérialisé (format .pdf ou équivalent) et ou sur supports en papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (exemples : label FSC, PEFC ou équivalent).

Les papiers et enveloppes utilisés sont impérativement issus de forêts gérées durablement (types FSC, PEFC ou équivalents). Les enveloppes disposent soit d'un label NF Environnement, écolabel européen ou équivalent.

Livraison

Un sursis de livraison peut être également accordé au titulaire s'il justifie de mesures et de précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison.

20.5. Traitement des données à caractères personnels

Au titre du présent accord-cadre, l'administration et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. (Cf. annexe 4 du présent document).

20.6. Contrôle

Le titulaire fournit annuellement les éléments permettant de démontrer qu'il a satisfait à ses obligations en matière de respect de l'environnement, respect des droits de l'homme, respect des conditions de travail et de protection du consommateur.

Sur demande de l'administration, le titulaire fournit également les documents de suivi et d'origine des matières premières, des produits et des demi-produits entrant dans la composition des fournitures.

L'inexécution ou le non-respect des clauses ci-dessus est un motif de résiliation de l'accord-cadre.

20.7. Responsabilité et assurance

Le titulaire est entièrement responsable à l'égard des tiers comme du pouvoir adjudicateur des dommages directement ou indirectement liés à l'activité qu'il exerce pour le compte du bénéficiaire. Cette responsabilité du titulaire s'étend à tout ce qui relève de l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre ainsi qu'à toute cause pouvant lui être imputée, y compris les activités confiées à ses sous-traitants éventuels.

Préalablement à la notification de l'accord-cadre, le titulaire justifie qu'il est couvert, à ses frais, par une assurance garantissant ses employés, les tiers, le pouvoir adjudicateur, le bénéficiaire et toute personne transportée en cas d'accident ou de dommages causés à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre.

Une copie des polices d'assurances, et des quittances, est envoyée au pouvoir adjudicateur, préalablement à la notification de l'accord-cadre, avant le début d'exécution des prestations, ainsi que sur simple demande de celui-ci dans un délai maximal de deux jours à compter de la réception de la demande.

Ce document comporte au minimum les indications suivantes :

- Le nom de l'assuré ;
- Le montant des garanties pour les dommages matériels, corporels, immatériels consécutifs ou non consécutifs ;
- Le montant des franchises éventuelles ;
- Les activités exactes garanties ;
- La durée et date de l'attestation.

L'assurance couvre au minimum les risques suivants : décès, invalidité, incapacité temporaire totale et incapacité permanente partielle, ainsi que les dommages ou destructions du matériel du bénéficiaire, qu'il soit fixe ou mobile, d'utilisation habituelle ou occasionnelle, dommages matériels ou immatériels, consécutifs ou non.

Le titulaire s'engage formellement à avertir la personne publique de tout changement d'assureur et de tout changement dans les garanties souscrites en cours d'exécution de l'accord-cadre, pour quelque motif que ce soit, et à lui remettre immédiatement une nouvelle attestation conformément aux modalités décrites ci-dessus.

En cas d'existence d'une franchise dans le contrat d'assurance souscrit par le titulaire de l'accord-cadre, celui-ci la prend intégralement à sa charge en cas de sinistre.

Le titulaire s'engage à faire accepter par ses assureurs les dispositions du présent article.

ARTICLE 21 PÉNALITÉS – PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION – SURSIS

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité. Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles, et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle, et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre, aux frais et risques du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, les pénalités sont applicables dès le premier euro.

21.1. Pénalités pour retard

Sous réserve des dispositions des articles 13.3 et 21.5 du CCAG/FCS, en cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, l'Administration applique des pénalités.

Lorsque l'Administration envisage d'appliquer ces pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours calendaires.

Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. Ces pénalités s'appliquent également en cas de retard dans les livraisons consécutives à une décision de rejet ou d'ajournement

À défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'Administration considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent comme ci-dessous.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, lorsque le titulaire dépasse les délais contractuels d'exécution, celui-ci encourt, par jour de retard, des pénalités calculées selon la formule suivante :

$$P = \left(\frac{V \times R}{100} \right)$$

Dans laquelle :

- P = montant des pénalités ;
- V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
- R = nombre de jours de retard.

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Le montant des pénalités est plafonné au montant de la prestation non exécutée dans les délais contractuels.

21.2. Pénalités applicables en cas de fuite ou de potentialité de fuite de données personnelles

En cas de fuite, ou de potentialité de fuite, de données personnelles, le sous-traitant au sens du règlement général sur la protection des données - RGPD (Cf. annexe 4 « *Dispositions relatives à la protection des données personnelles* » au présent document) encourt, sans mise en demeure préalable, la pénalité suivante : 1000 € par donnée personnelle et par personne concernée.

21.3. Prolongation du délai d'exécution et sursis de livraison

Une prolongation du délai d'exécution est accordée par le pouvoir adjudicateur au titulaire lorsqu'il est dans l'impossibilité de respecter le délai d'exécution, du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure.

Un sursis de livraison peut être accordé au titulaire lorsque, en dehors des cas prévus pour la prolongation du délai d'exécution, une cause qui n'est pas de son fait met obstacle à l'exécution de l'accord-cadre dans le délai contractuel.

Un sursis de livraison peut être également accordé au titulaire s'il justifie de mesures et de précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison.

Le sursis de livraison suspend pour un temps égal à sa durée l'application des pénalités pour retard.

Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le titulaire doit signaler, par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur, les causes faisant obstacle à l'exécution de l'accord-cadre dans le délai contractuel qui, selon lui, échappent à sa responsabilité. Il dispose à cet effet d'un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Aucune demande de prolongation ou de sursis ne peut être demandée pour le titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel d'exécution (éventuellement déjà prolongé).

21.4. Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

Une pénalité de 100 € HT est appliquée au titulaire s'il n'a pas transmis les renseignements permettant l'évaluation et le contrôle de l'exécution de la clause relative à l'insertion par l'activité économique, après une demande du pouvoir adjudicateur restée sans effet après un délai de quinze (15) jours. Cette pénalité est d'application trimestrielle.

21.5. Pénalités pour non-respect du délai de mise en place de la carte d'achat

Le titulaire encourt une pénalité de 1000 € par mois de retard dans la mise en place de la carte d'achat.

Lorsque l'Administration envisage d'appliquer ces pénalités, elle invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours calendaires. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

À défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'Administration considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités s'appliquent.

21.6. Pénalités pour non-respect du taux de réparabilité des pneumatiques

En cas de perforation de la bande de roulement, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 50 € par pneumatique, si ce dernier n'est pas réparable autant de fois que ce qui est indiqué dans l'offre (mention figurant dans l'annexe 1 à l'acte d'engagement).

ARTICLE 22 MEDIATION - RESILIATION

22.1. Médiation

Le présent accord-cadre est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir et relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir le médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante :

mediateur-fournisseur@interieur.gouv.fr

ou par courrier recommandé avec avis de réception :

M. le Médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'intérieur Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.
--

Dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de trois (3) mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels. »

22.2. Résiliation

Le présent accord-cadre pourra être résilié selon les dispositions mentionnées au chapitre 7 du CCAG/FCS.

La décision de résiliation de l'accord-cadre est notifiée au titulaire. Elle prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre avant l'achèvement de celles-ci

- soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 40 du CCAG/FCS ;
- soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG/FCS ;
- soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39 du CCAG/FCS.

Le pouvoir adjudicateur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 42 du CCAG/FCS.

Les commandes notifiées au titulaire avant la date d'effet de la résiliation doivent être honorées, quelles que soient les dates de livraison effective ou les dates d'exécution des prestations concernées.

ARTICLE 23 CONTENTIEUX

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord-cadre ou à l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre.

En cas de litige, le tribunal compétent est :

Tribunal administratif de PARIS
 7 rue de Jouy
 75181 PARIS CEDEX 04 France
 Téléphone : +33(0)1 44 59 44 00 – Télécopie : +33(0)1 44 59 46 46
 Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr
 Site internet : <http://paris.tribunal-administratif.fr>

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées exclusivement en langue française.

Le titulaire étranger facture à la personne publique les prestations en prix hors taxes sur la valeur ajoutée.

ARTICLE 24 DEROGATIONS AU CCAG / FCS

- L'article 9.5 du CCAP déroge à l'article 10.2.1 du CCAG/FCS en ce que le prix en vigueur est le prix à la date de la commande ;
- L'article 9.6.1 du CCAP déroge à l'article 10.1.1 du CCAG/FCS en ce que les prix sont révisables
- L'article 10.4 du CCAP déroge à l'article 20.2.2 du CCAG/FCS en ce que les emballages restent propriété de l'administration ;
- L'article 10.2 du CCAP déroge à l'article 27.3 du CCAG/FCS en ce que le titulaire n'est pas convié aux opérations de vérification ;
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 33.1 du CCAG/FCS en ce que le délai de garantie minimum est de 2 ans ;
- L'article 18.3 du CCAP déroge à l'article 3.7.1 du CCAG/FCS en ce que l'accord-cadre est éligible au dispositif « Carte achat » ;
- L'article 21 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS en ce que le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1000 € pour l'ensemble du marché ;
- L'article 21.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS concernant la formule applicable pour déterminer le montant de la pénalité.